



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Règlement sur les voies de circulation du 15 mars 1972 est modifié comme suit:

Art. 59 al. 1

La Commune participe cependant au financement de l'entretien du revêtement et de la bordure des trottoirs privés grevés d'une servitude de passage public en versant au propriétaire une subvention correspondant à 65 % du coût des travaux si ceux-ci sont effectués conformément aux articles 46 et 47 et aux directives du Service de la voirie et pour autant que les travaux soient nécessités par une usure normale du trottoir.

Article 2.- Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 21 février 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard